

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.431 du 29 octobre 2001

A. 97.438/XI-11.408

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P.-Ph. HICK, avocat,
 avenue de Spa 46
 4800 Verviers

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2000 par XXX, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation d'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 17 octobre 2000;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2000 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du pro deo dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 28 août 2001, les convoquant à comparaître le 3 octobre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GROULARD, loco Me P.-Ph. HICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 18 décembre 2000, soit plus de huit jours après la notification de la demande de suspension, intervenue le 7 décembre 2000;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 1998 pour rejoindre sa mère; cette dernière qui s'est remariée avec un ressortissant belge, bénéficie d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 22 mai 2002.

La requérante s'est présentée à une date indéterminée à l'administration communale de Verviers aux fins de régulariser sa situation.

2. Le 17 octobre 2000, le délégué du Ministre a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 12), motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1er, 1/, de la loi (du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et article 21 de l'arrêté royal (du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressée n'est pas en possession de passeport national valable + visa".

Cette ordre de quitter le territoire qui a été notifié à la requérante le même jour, constitue l'acte attaqué.

3. Le 24 octobre 2000, la requérante a introduit un recours en révision contre cet ordre de quitter le territoire, qui doit s'interpréter selon elle comme une décision implicite de refus d'établissement.

Par une décision du 15 mai 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur conclut à l'irrecevabilité du recours en révision introduit par la requérante, "la décision attaquée n'étant pas susceptible d'une demande en révision";

Considérant que les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *ratione personae* de la présente requête;

Considérant que la requérante est née à Oujda le 16 mars 1982; que selon la circulaire du Ministère de la Justice du 25 mai 1982 concernant l'âge de la majorité civile dans différents Etats, publiée au Moniteur belge du 16 juin 1982, l'âge de la majorité civile au Maroc est de 21 ans; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête le 15 novembre 2000; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la requérante déclare être venue rejoindre sa mère qui réside légalement en Belgique, qu'elle se prévaut de la Convention des droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 et qu'elle invoque expressément son statut personnel de mineure d'âge pour faire grief à la partie adverse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire et non un ordre de reconduire; que la requête n'est pas recevable;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas recevable; qu'il en est de même pour la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

Ph. QUERTAINMONT.